



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

Arrêté modificatif n° 2019-204

**relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et à la conversion à l'agriculture biologique soutenus par l'État en 2018 dans le PDR AUVERGNE,**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DU RHÔNE,**

*Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau;

Vu le cadre national ;

Vu le programme de développement rural de la région Auvergne et ses révisions;

Vu la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Auvergne en date du 19 décembre 2014 et ses avenants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-132 du 18 mai 2018 relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et à la conversion à l'agriculture biologique soutenus par l'État en 2018 dans le PDR Auvergne,

Considérant les précisions apportées par l'instruction technique DGPE/SDPAC/2017-654 du 31/07/2017 portant sur l'évolution et la modification des engagements dans le cadre du suivi pluriannuel (Fiche 9) et la décision du comité de programmation FEADER du 2 avril 2019 sur les demandes de changement de mesures ;

Considérant qu'il convient d'adapter les taux d'intervention des crédits MAA dans le cadre de l'instruction de la mesure de conversion à l'agriculture biologique et d'ajuster les montants financiers alloués à chaque PAEC dans le cadre de l'instruction des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Mesures agro-environnementales et climatiques ouvertes en 2018

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus pour un financement par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) en 2018 sont les suivants :

Département	PAEC	Montants prévisionnels par territoire (€)	Montants prévisionnels crédits MAA par territoire (€)
CANTAL	Dordogne Sancy Artense	70 480	17 620
	Planèze de Saint Flour	130 800	32 700
PUY DE DÔME	Chaîne des Puys	185 900	46 475

Les cahiers des charges et la codification retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans l'arrêté du Président du Conseil Régional relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques subventionnés en 2018 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les demandes d'augmentations des engagements souscrits antérieurement à l'année 2018 (hors cas de cessions-reprises) dans les mesures systèmes ne sont pas financées par le MAA.

## **Article 2 : Plafonds d'aide du MAA**

Les aides versées par le MAA à une exploitation agricole autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des MAEC (article 28 du règlement (UE) n°1305/2013) ne pourra dépasser le montant annuel de 2 500 € par bénéficiaire (soit 10 000 € par demandeur avec le FEADER).

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Concernant les entités collectives, les aides versées par le MAA ne pourront dépasser le montant annuel de :

- 5 000 € par entité collective pour un engagement dans une mesure système herbager pastoral (soit 20 000 € par entité collective avec le FEADER) ;
- 7 500 € par entité collective pour un engagement dans une mesure système herbager pastoral combinée à une ou plusieurs MAEC à enjeu localisé (soit 30 000 € par entité collective avec le FEADER).

Pour les entités collectives, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'unité pastorale de l'entité (se traduisant par des numéros de cheptels distincts, et une distance entre les sites de plus de 30 km par voie routière).

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

## **Article 3 : Mesures de protection des races menacées de disparition (PRM), et d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API)**

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles de la région Auvergne. Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAA :

- mesure de protection des races menacées de disparition (PRM),
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API).

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans l'arrêté du Président du Conseil Régional relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques subventionnés en 2018 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourra dépasser le montant annuel suivant :

- 2 500 euros par an au titre de la mesure de protection des races menacées de disparition (soit 10 000 € par demandeur avec le FEADER)
- 2 500 euros par an au titre de la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (soit 10 000 € par demandeur avec le FEADER).

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Les demandes d'augmentations des engagements souscrits antérieurement à l'année 2018 (hors cas de cessions-reprises) dans les mesures PRM (toutes espèces confondues) et API ne sont pas financées par le MAA à l'exception des demandes d'augmentation, pour la mesure API, de plus de 25 % par rapport au contrat initial, et uniquement pour les jeunes agriculteurs installés en apiculture et disposant d'un plan

d'entreprise prévoyant une augmentation du nombre de ruches sur la période. Dans ce cas, un nouveau contrat de 5 ans sera proposé pour la demande complémentaire (minimum de 300€ annuel et de 24 colonies). Cette possibilité ne pourra être activée qu'une seule fois par bénéficiaire sur la période 2018-2020.

#### **Article 4 : Mesure en faveur de la conversion à l'agriculture biologique**

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Auvergne.

Les engagements relatifs au type d'opération « conversion à l'agriculture biologique » sont retenus pour un financement par le MAA.

Le cahier des charges correspondant figure dans l'arrêté du Président du Conseil Régional relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique subventionnés en 2018 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser 12 000 euros par an au titre de la conversion à l'agriculture biologique (aide totale = FEADER + financeur national).

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Le comité de programmation FEADER a validé l'autorisation de basculement de contrats MAEC vers des contrats de conversion en agriculture biologique, qui constitue un engagement plus contraignant dans le cadre permis par l'instruction technique de 31/07/2017 ; Cette autorisation de basculement vaut aussi pour les contrats financés par le MAA.

#### **Article 5 : Rémunération et financement des engagements en mesures agro-environnementales et climatiques et en agriculture biologique**

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à la mesure figurant dans l'arrêté du Président du Conseil Régional.

Pour les MAEC surfaciques citées à l'article 1 du présent arrêté, et les MAEC API et PRM citées à l'article 3 du présent arrêté, les crédits du MAA seront mobilisés à minima à hauteur de 25 %.

Pour la conversion à l'agriculture biologique, selon les disponibilités budgétaires de l'ensemble des financeurs, les crédits du MAA seront mobilisés à un taux d'intervention différent :

- 40% en contrepartie du FEADER, sans autre cofinancement national.

Les taux MAA sont prévisionnels et pourront être modifiés selon les disponibilités budgétaires de l'ensemble des financeurs.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Président de région, qui délègue sa signature aux DDT du périmètre du PDR Auvergne.

**Article 6 :**

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes et messieurs les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 23 JUIL. 2019



Pascal MAILHOS